

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/27  
16 novembre 2009

(09-5658)

---

## Comité des obstacles techniques au commerce

### HUITIÈME EXAMEN TRANSITOIRE ANNUEL PRESCRIT À LA SECTION 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

1. Le présent rapport rend compte des résultats du huitième examen transitoire annuel prescrit à la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine (WT/L/432), qui a eu lieu à la réunion du Comité des 5 et 6 novembre 2009.
2. Dans le contexte du huitième examen annuel, des communications ont été présentées par les États-Unis (G/TBT/W/324), le Japon (G/TBT/W/325) et les Communautés européennes (G/TBT/W/326). Les questions soulevées dans la communication des États-Unis concernaient: i) les normes de télécommunication spécifiques à la Chine; ii) l'enregistrement des dispositifs médicaux; iii) les règlements relatifs au retrait des produits défectueux; et iv) les procédures d'évaluation de la conformité. Les questions soulevées dans la communication du Japon concernaient: i) un logiciel de filtrage; ii) les instructions concernant les inspections d'usines; iii) une mesure restrictive sans objectif légitime; et iv) les produits concernant la sécurité des technologies de l'information. Les questions soulevées dans la communication des CE concernaient: i) la transparence et la prévisibilité de l'environnement réglementaire; ii) le système de certification obligatoire (CCC) de la Chine; iii) les essais et la certification de la sécurité de l'information; iv) la normalisation; et v) un certain nombre d'autres préoccupations actuellement soulevées dans le cadre de mécanismes bilatéraux de coopération réglementaire entre les Communautés européennes et la Chine.
3. Une communication (G/TBT/W/327) fournissant des renseignements relatifs à l'annexe 1A du document WT/L/432 a été présentée par la République populaire de Chine le 4 novembre 2009. Les déclarations faites à la réunion, pendant laquelle ont eu lieu les discussions dans le cadre de l'examen transitoire, seront consignées dans le compte rendu de la réunion qui sera distribué sous la cote G/TBT/M/49.

**PIÈCE JOINTE – EXTRAIT DU DOCUMENT G/TBT/M/49**

**POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR: HUITIÈME EXAMEN TRANSITOIRE ANNUEL PRESCRIT À LA SECTION 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

1. Le Président a rappelé qu'en vertu de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine (WT/L/432), le Comité OTC examinait chaque année, pendant huit ans, la mise en œuvre par la Chine de l'Accord OTC.

2. Le représentant des États-Unis a mentionné tout particulièrement certaines questions figurant dans la communication de sa délégation (G/TBT/W/324). Il s'est félicité des progrès réalisés à la 20<sup>ème</sup> session de la Commission conjointe États-Unis-Chine pour les échanges commerciaux (JCCT) en ce qui concerne plusieurs questions soulevées à de précédentes réunions du Comité OTC. S'agissant de la sécurité de l'information, il a noté que la Chine avait confirmé l'annonce faite le 29 avril 2009 par l'AQSIQ, le MOF et la CNCA, selon laquelle les règles en matière d'essai et de certification obligatoires concernant 13 catégories de produits relatifs à la sécurité de l'information s'appliqueraient seulement aux produits achetés par les organismes publics chinois. Il a également noté que la Chine était convenue d'instaurer un dialogue sur les pratiques adoptées au niveau mondial en matière de commerce des produits concernant la sécurité de l'information. Selon les États-Unis, des progrès substantiels avaient été également accomplis dans le domaine des dispositifs médicaux. L'intervenant a relevé, en particulier, que la Chine avait donné une nouvelle fois aux États-Unis l'assurance que les règlements sur le retrait des produits ne seraient pas répétitifs ou redondants et que le Ministère de la santé et l'Administration nationale de l'alimentation et des médicaments (SFDA) seraient les autorités compétentes en matière de retrait de dispositifs médicaux. La Chine avait aussi indiqué qu'un document relatif à l'homologation préalable d'un dispositif médical délivré par un pays étranger serait accepté, quels que soient son origine ou son pays de fabrication. Le représentant des États-Unis a souligné que sans ces changements, le commerce des dispositifs médicaux aurait été gravement perturbé, ce qui aurait nui aux fournisseurs et aux négociants, ainsi qu'aux hôpitaux, aux médecins et aux patients chinois. De plus, il a dit que la Chine et les États-Unis étaient convenus de renforcer leur coopération sur les normes et les procédures d'évaluation de la conformité, et d'élaborer un plan de travail pour améliorer la transparence et la prévisibilité de leurs systèmes réglementaires respectifs.

3. Malgré les progrès accomplis dans ces domaines, des préoccupations subsistaient au sujet de plusieurs questions traitées au cours de précédents examens transitoires, y compris: la tendance à privilégier les normes nationales concernant les télécommunications 3G; le manque de transparence concernant certaines mesures; et la non-reconnaissance des résultats de procédures d'évaluation de la conformité mises en œuvre par des organismes accrédités d'évaluation de la conformité situés à l'étranger.

4. Le représentant des États-Unis a indiqué que sa délégation demeurait grandement préoccupée par le fait que la Chine utilise des normes nationales spécifiques dans le domaine des télécommunications, en particulier la norme visant l'infrastructure d'authentification et de confidentialité pour les réseaux locaux sans fil (WAPI). Il a précisé que le Ministère chinois de l'industrie et des technologies de l'information (MIIT) avait récemment établi un processus pour l'homologation des dispositifs sans fil portables tels que les téléphones cellulaires et téléphones intelligents dotés de l'accès à Internet. En septembre 2009, le MIIT avait indiqué à des fonctionnaires des États-Unis que les appareils utilisant la norme internationale pertinente (WiFi ISO/CEI 8802-11) ne seraient homologués que s'ils étaient rendus également compatibles avec la norme WAPI. Des fonctionnaires du MIIT avaient indiqué qu'il n'existait aucune mesure publiée ou consignée par écrit comportant une telle exigence, que la Chine n'avait d'ailleurs pas notifiée au Comité OTC. La Chine pourrait-elle expliquer pourquoi elle exigeait que les téléphones mobiles soient compatibles avec la

norme WAPI, d'autant plus que, à la connaissance des États-Unis, aucun autre gouvernement n'avait imposé une norme commerciale particulière en matière de sécurité? La Chine pourrait-elle également expliquer pourquoi elle imposait la conformité avec une norme qui ne reposait pas sur un consensus et qui ne semblait pas avoir été élaborée à la faveur d'un processus ouvert et transparent, alors qu'il existait une norme internationale pertinente qui était utilisée à grande échelle sur le marché international? La Chine pourrait-elle préciser pourquoi la norme WiFi était inefficace ou inappropriée pour la réalisation des objectifs de la Chine? Étant donné que les services et les dispositifs uniquement fondés sur la norme WiFi étaient disponibles à grande échelle et étaient vendus légalement en Chine, quelle justification la Chine avait-elle pour exiger l'homologation de type dans ce sous-secteur du marché des appareils mobiles? Enfin, l'intervenant a demandé comment la Chine justifiait de ne pas imposer ces règles techniques particulières sous la forme de règlements écrits et publiés, dans un domaine aussi vaste que l'homologation de type et l'accès aux réseaux pour les dispositifs mobiles sur le principal marché mondial des appareils mobiles.

5. S'agissant des procédures d'évaluation de la conformité, les États-Unis ont noté que le Comité OTC avait établi une *Liste indicative des mécanismes permettant de faciliter l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité*<sup>1</sup>, qui présentait plusieurs mécanismes pour l'acceptation des résultats des évaluations de conformité, y compris les résultats d'essais provenant de laboratoires situés hors du territoire du Membre importateur. Cette liste incluait le recours à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité. Il a été également rappelé qu'il existait divers mécanismes d'accréditation, et que plusieurs Membres avaient appliqué avec succès un mécanisme qui consistait à utiliser l'accréditation accordée par les Membres des accords de reconnaissance mutuelle (ARM) de la Conférence internationale pour l'accréditation des laboratoires (ILAC) comme base d'acceptation des résultats d'essais provenant de laboratoires situés hors du territoire du Membre importateur. La Chine avait-elle envisagé de recourir à ce mécanisme – ou à un autre mécanisme tel que la désignation ou la reconnaissance gouvernementale de laboratoires d'essais étrangers – comme base d'acceptation des résultats d'essais provenant de laboratoires situés hors de son territoire, y compris en ce qui concerne la certification chinoise obligatoire (CCC) ou les prescriptions de la SFDA? En conclusion, le représentant des États-Unis a noté qu'il pourrait être utile de débattre de l'examen par la Chine d'autres mécanismes possibles, surtout dans le contexte des résultats des travaux de la JCCT.

6. Le représentant du Japon s'est référé à la communication présentée par sa délégation (G/TBT/W/325). Il a noté que les "instructions concernant les inspections d'usines", censées servir de référence lors des inspections d'usines, avaient été téléchargées sur le site Web de l'organisme de certification désigné au titre du Programme de certification obligatoire de la Chine (CCC). À cet égard, la Chine était invitée à clarifier le rapport juridique entre ces instructions et les prescriptions impératives au titre du Programme CCC. Le Japon était d'avis que les instructions concernant les inspections d'usines téléchargées sur le site Web de l'organisme de certification n'y figuraient qu'à des fins de référence et n'entraînaient pas d'obligation impérative. La Chine pourrait-elle le confirmer?

7. Le Japon était également préoccupé par le fait que la Chine ait adopté certaines normes nationales qui s'écartaient, à l'évidence, des normes internationales pertinentes, ce qui était une source de confusion inutile pour les entreprises étrangères. La délégation japonaise a attiré notamment l'attention du Comité sur la norme nationale facultative GB/T 191:2008 concernant l'étiquetage, selon laquelle la méthode de calcul employée pour définir la tolérance maximale pour l'empilage des caisses en carton était différente de la norme internationale pertinente. La norme GB/T 191:2008 était facultative mais la Chine y faisait référence dans sa norme impérative GB 5296.2:2008. Le Japon estimait donc que la norme GB/T 191:2008 constituait *de facto* une norme impérative. Conformément à l'article 2.5 de l'Accord OTC, le Japon a demandé à la Chine de justifier la référence à cette norme nationale et d'indiquer l'objectif visé. La Chine était également encouragée à mettre

---

<sup>1</sup> Document G/TBT/1/Rev.9, annexes à la Partie 1, section A.

cette norme en conformité avec la norme internationale pertinente, conformément à l'article 2.4 de l'Accord OTC. Enfin, le représentant du Japon a noté que des préoccupations subsistaient s'agissant du règlement chinois prescrivant la certification des produits concernant la sécurité de l'information et que celles-ci avaient été examinées au titre du point de l'ordre du jour relatif aux préoccupations commerciales spécifiques.

8. Le représentant des Communautés européennes a souligné certains points qui avaient été traités dans la communication de sa délégation (G/TBT/W/326) et a noté que ce document identifiait des domaines dans lesquels des progrès avaient été accomplis et des domaines dans lesquels des préoccupations subsistaient. Cependant, il s'est déclaré satisfait par le bon déroulement du dialogue sur la réglementation entre la Chine et les Communautés européennes.

9. Les Communautés européennes se sont félicitées des efforts déployés par la Chine dans le domaine des bonnes pratiques réglementaires et ont attiré l'attention sur l'augmentation importante de la fréquence des appels lancés pour solliciter les observations du public. Il a été souligné qu'il était important d'assurer la transparence du processus réglementaire, s'agissant à la fois de l'élaboration et de la mise en application des règlements, et de faire en sorte que toutes les prescriptions existantes que les agents économiques devaient respecter soient rendues accessibles au public. Ce n'était apparemment pas le cas dans tous les secteurs en Chine et des différences importantes existaient selon les règlements relevant de la compétence des différents ministères. Les Communautés européennes étaient particulièrement préoccupées par les pratiques existantes dans le domaine des TIC, où plusieurs prescriptions impératives avaient été introduites sans avoir été notifiées au Comité OTC ou même sans avis interne préalable. Le représentant des CE a mentionné, en particulier, plusieurs préoccupations déjà soulevées dans le cadre du Comité, telles que celles qui concernaient la norme WAPI, le filtre sur Internet Green Dam et le chargeur uniformisé pour téléphones mobiles. Le Ministère chinois de l'industrie et des technologies de l'information (MIIT) était donc invité à réexaminer ses pratiques conformément aux dispositions de l'Accord OTC relatives à la transparence. La Chine était également encouragée à utiliser systématiquement les outils d'évaluation de l'impact de la réglementation, au moins dans les cas où les règlements avaient un impact significatif sur le commerce international. Les Communautés européennes étaient d'avis que l'introduction des évaluations de l'impact de la réglementation pourrait contribuer à améliorer l'équilibre entre les objectifs légitimes visés par la réglementation et la nécessité de maintenir celle-ci à un niveau correspondant à la mesure des risques à gérer. Les Communautés européennes étaient disposées à faire part à la Chine de leur expérience acquise dans le cadre de leurs propres évaluations de l'impact de la réglementation.

10. Le représentant des CE a fait observer que sa délégation était préoccupée par le niveau de la réglementation en Chine. Il a noté que l'approche chinoise, fondée sur l'utilisation systématique de normes, associée à l'évaluation de la conformité par des tierces parties, était un système contraignant, surtout pour les petites et moyennes entreprises (PME) qui exportaient vers la Chine sans y avoir de présence directe. À cet égard, il a à nouveau exprimé une préoccupation concernant le système de certification obligatoire de la Chine (CCC), qui était expliquée dans la communication des CE et avait déjà été soulevée dans le cadre du Comité. Malgré certains éléments positifs, le système CCC demeurait un obstacle majeur pour les entreprises étrangères qui exportaient en Chine. La Chine a été notamment invitée à examiner l'approche uniforme, fondée sur des essais réalisés par des tierces parties et des audits d'usine de grande ampleur, qui attribuait le même niveau élevé de risque à tous les produits relevant du système CCC, bien que ces produits présentent des niveaux de risques différents en matière de santé et de sécurité. La délégation des CE était d'avis que la Chine devait envisager d'autres approches, telles que la déclaration de conformité du fournisseur, pour les produits à faible risque, par exemple les produits à basse tension et les produits des TIC. Un choix entre l'assurance de la qualité et des modules d'évaluation de la conformité du produit devait être offert lorsqu'une évaluation par une tierce partie était requise.

11. Les Communautés européennes se sont associées aux États-Unis et au Japon pour demander à la Chine d'accepter plus largement les résultats des essais étrangers et d'expliquer quels mécanismes étaient en place ou envisagés pour faciliter l'acceptation de ces résultats. Par ailleurs, le représentant des CE a invité la Chine à considérer favorablement les propositions pour la simplification à court terme de certains aspects du système CCC actuel, qui étaient évoqués dans la communication des CE portant la cote G/TBT/W/326 et dans la communication présentée à l'occasion de l'examen triennal précédent.<sup>2</sup> S'agissant du même sujet, les Communautés européennes ont également noté que la Chine maintenait une réglementation excessivement détaillée dans certains secteurs, tels que celui des téléphones mobiles. On relevait aussi une tendance à réglementer les aspects qualitatifs des produits, ce qui était du ressort du marché dans la plupart des pays, par exemple dans le secteur des textiles, en ce qui concerne les fixateurs de couleurs.

12. Les Communautés européennes ont soulevé une autre préoccupation concernant la nécessité d'une meilleure coordination interne en matière réglementaire entre les ministères ou organismes chinois dotés de compétences réglementaires. La délégation des CE était d'avis que des ministères ou organismes se faisaient concurrence dans un certain nombre de cas en réglementant le même produit, ce qui aboutissait à des prescriptions nombreuses et faisant partiellement double emploi. Des exemples de ce phénomène, tels que ceux qui concernaient la sécurité de l'information et les procédures de certification des équipements TIC, avaient déjà été évoqués au titre du point de l'ordre du jour concernant les préoccupations commerciales spécifiques. À cet égard, la Chine a été invitée à préciser si elle entendait élaborer des mécanismes de coordination interne plus efficaces en matière réglementaire.

13. En ce qui concerne la normalisation, les Communautés européennes ont accueilli favorablement l'annonce faite par l'Administration chinoise de la normalisation (SAC) en janvier 2009, selon laquelle les entreprises à capital étranger établies en Chine seraient autorisées à participer en tant que membres ayant droit de vote aux réunions des comités techniques chargés de promulguer les normes nationales, en attendant l'approbation du Président du comité technique. Les Communautés européennes ont encore encouragé la Chine à assurer l'accès effectif des entreprises à capital étranger aux travaux nationaux de normalisation, y compris en ce qui concerne les "normes industrielles". S'agissant du même sujet, le représentant des CE a également fait observer que, dans plusieurs cas, des normes chinoises s'écartaient des normes internationales sans qu'il soit aucunement précisé que les normes internationales pertinentes étaient inappropriées ou inefficaces. Les normes concernant le vin et le secteur des TIC constituaient des exemples à cet égard. L'intervenant a demandé instamment à la Chine de limiter ces écarts aux cas dans lesquels ils étaient justifiés et de fournir des justifications dans tous les autres cas.

14. Le représentant des Communautés européennes est revenu sur différentes préoccupations qui avaient été soulevées lors de précédents examens triennaux mais n'avaient pas encore été examinées. Leur point commun était que les problèmes découlaient souvent d'une approche réglementaire qui s'écartait à l'évidence de la pratique internationale. S'agissant des TIC, le délégué des CE a repris à son compte les préoccupations exprimées par les États-Unis au sujet de la prolifération des normes nationales concernant les télécommunications 3G et correspondant à des technologies propres à la Chine. La Chine a été encouragée à continuer de travailler avec la communauté internationale à activité normative au lieu d'élaborer des normes nationales spécifiques. Tous les agents économiques en bénéficieraient, y compris la Chine, qui pourrait tirer profit de la meilleure technologie disponible. Dans le secteur des téléphones mobiles, des préoccupations subsistaient également au sujet de l'inscription systématique sur liste noire de certaines caractéristiques de produits, qui empêchait de mettre des produits innovants sur le marché chinois.

---

<sup>2</sup> G/TBT/W/300.

15. Dans le secteur de l'automobile, les Communautés européennes ont encouragé la Chine à adhérer à l'Accord de l'Organisation des Nations Unies de 1958 concernant les véhicules à moteur (Commission économique pour l'Europe, CEE/ONU).

16. S'agissant des ingrédients pharmaceutiques actifs, la délégation des CE a fait à nouveau part de ses préoccupations du fait de la pratique systématique d'échantillonnages et d'essais multiples imposée pour chaque lot d'ingrédients pharmaceutiques actifs importé en Chine. La Chine a été encouragée à intensifier la coopération dans le domaine de l'assurance de la qualité et des bonnes pratiques de fabrication, ce qui pourrait aboutir à l'acceptation mutuelle des certificats de qualité. En ce qui concerne les produits pharmaceutiques, les Communautés européennes ont noté que l'enregistrement pouvait prendre trois ans, voire plus, du fait d'un ensemble de prescriptions à la fois lourdes, longues et coûteuses concernant notamment l'agrément des essais cliniques. La Chine était donc invitée à diligenter les travaux en vue d'une simplification du processus d'essais cliniques et à élaborer des pratiques compatibles avec celles qui avaient été mises au point par la Conférence internationale sur l'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement des produits pharmaceutiques à l'usage de l'homme (CIH).

17. En outre, le représentant des Communautés européennes s'est déclaré préoccupé par les longues procédures d'agrément avant commercialisation pour les produits cosmétiques importés non destinés à un usage spécial. Il a demandé, en particulier, à la Chine d'unifier le système de notification pour les produits cosmétiques non destinés à un usage spécial, importés et d'origine nationale. Cependant, les Communautés européennes estimaient que la simplification des procédures ne devait représenter qu'un premier pas vers l'élimination de tous les agréments *ex ante* des produits cosmétiques. Il a été également demandé à la Chine d'élaborer une norme sanitaire unique pour les produits cosmétiques qui remplacerait les deux normes mises en œuvre séparément par le Ministère de la santé, d'une part, et l'Administration générale pour le contrôle de la qualité, l'inspection et le contrôle sanitaire (AQSIQ), de l'autre.

18. S'agissant des dispositifs médicaux, des préoccupations subsistaient au sujet des prescriptions obligatoires de réenregistrement, mises en œuvre par la SFDA et l'AQSIQ, qui faisaient double emploi. Le représentant des CE a réitéré la demande adressée par sa délégation à la Chine de traiter de la même manière les appareils médicaux neufs et les appareils médicaux entièrement remis en état car l'interdiction en vigueur n'était apparemment pas justifiée pour des raisons de santé et de sécurité. La Chine a été incitée à communiquer des informations actualisées sur les travaux actuellement consacrés à cette question.

19. En ce qui concerne les textiles, des préoccupations demeuraient au sujet des écarts par rapport aux normes internationales concernant les contrôles à l'importation. La Chine a été invitée à remplacer les contrôles systématiques par lot par des contrôles aléatoires, et à accepter les déclarations de conformité des importateurs fondées sur des essais effectués par des laboratoires internationaux accrédités. La Chine a été également incitée à simplifier les prescriptions en matière d'étiquetage pour les textiles et les chaussures. À cet égard, les Communautés européennes considéraient la proposition sur l'étiquetage des textiles, présentée dans le contexte des négociations sur les ONT dans le cadre de l'AMNA<sup>3</sup>, comme un exemple dont la Chine pourrait s'inspirer pour simplifier ses prescriptions.

20. En conclusion, le délégué des CE a demandé à la Chine de faire le point sur l'état d'avancement de la révision en cours du *Règlement relatif à la gestion environnementale de la première importation de produits chimiques et de l'importation et de l'exportation des produits chimiques toxiques*.

---

<sup>3</sup> TN/MA/W/93/Rev.1.

21. La représentante de la Chine s'est référée à la communication de sa délégation (G/TBT/W/327) dans laquelle figuraient des renseignements concernant l'annexe 1A du document WT/L/432. S'agissant des observations concernant la mise en œuvre par la Chine des dispositions de l'Accord OTC relatives à la transparence, elle a noté que sa délégation avait présenté 695 notifications OTC à ce jour, en ménageant chaque fois une période de 60 jours pour la présentation d'observations et en communiquant, sur demande, des copies du texte intégral des mesures notifiées. En outre, cette période était couramment prolongée à la demande des Membres. La représentante de la Chine a dit que son pays participait activement aux travaux du Comité sur la transparence et l'échange de renseignements et qu'il maintiendrait cet engagement.

22. S'agissant des essais et de la certification de la sécurité de l'information, la représentante de la Chine a fait observer que des renseignements avaient déjà été fournis au titre du point de l'ordre du jour concernant les préoccupations commerciales spécifiques. Cependant, sa délégation clarifierait la relation existante entre ces essais et cette certification et la réglementation sur les codes chiffrés. Le délégué chinois a rappelé, en particulier, que six produits sur les 13 qui devaient obtenir la certification pour les produits concernant la sécurité de l'information contenaient une technologie de cryptage. Ces six produits devaient donc subir avec succès les essais de détection concernant les codes chiffrés, conformément à la politique chinoise en matière de réglementation des codes chiffrés commerciaux. Il a été également précisé que l'Administration nationale du cryptage était chargée des essais des codes chiffrés tandis que l'Administration de la République populaire de Chine pour la certification et l'accréditation (CNCA) était chargée de la certification des produits. La représentante de la Chine a souligné que le règlement actuel sur les codes chiffrés commerciaux avait été adopté en 1999 et fonctionnait bien. Cependant, pour mieux s'adapter aux progrès récents de la technologie de l'information, la Chine envisageait de réviser ce règlement et avait entamé des recherches. Elle accueillait favorablement les observations et suggestions des Membres à cet égard.

23. En ce qui concerne la mise en œuvre du système CCC, la représentante de la Chine a noté que des améliorations étaient sans cesse apportées. Dans le cadre de la révision en cours des règles d'application du système CCC, la Chine s'était engagée à simplifier la procédure, à alléger les contraintes des entreprises et à revoir encore la procédure de notification et de classification des parties et composants et la division par unités. Il a été également souligné que les parties intéressées, telles que *EuropElectro*, étaient associées étroitement au processus de révision. À cet égard, la Chine accueillait favorablement toutes suggestions des Membres et des parties intéressées et était prête à poursuivre la coopération avec les Communautés européennes.

24. S'agissant des observations sur les procédures chinoises d'évaluation de la conformité, il a été souligné que les règlements sur la certification et l'accréditation et sur la gestion de la certification obligatoire des produits indiquaient clairement comment accréditer les organismes de certification et les laboratoires pour procéder à la certification CCC. L'intervenante a également rappelé que le système CCC reconnaissait les rapports OC établis dans le cadre du système IECEE/OC. La représentante de la Chine a indiqué que la Conférence internationale pour l'accréditation des laboratoires (ILAC) était l'organisation de coopération des organismes d'accréditation des laboratoires et que l'Accord de reconnaissance mutuelle (ARM) de l'ILAC était le principal fondement technique de la reconnaissance mutuelle entre la Chine et les autres pays.

25. S'agissant des observations formulées par le Japon au sujet des "instructions concernant les inspections d'usines", la Chine a confirmé que ces documents visaient seulement à faciliter les activités d'inspection d'usines et ne comportaient aucune prescription impérative.

26. S'agissant de la relation entre les normes GB/T 191-2008 et GB 5296.2 2008, la représentante de la Chine a indiqué que l'article 5.2.5 de la norme GB 5296.2 2008 disposait que "les produits visés par des prescriptions spéciales concernant le processus de transport et de stockage devraient porter des étiquettes qui fassent apparaître des signes graphiques et soient conformes aux dispositions de la

norme GB/T 191-2008". Elle a fait observer qu'en tant que seule norme chinoise recommandée pour réglementer les signes graphiques pour l'emballage, le transport et le stockage, la norme GB/T 191-2008 était citée dans la norme GB 5296.2-2008 dans le but de protéger les consommateurs et d'aider les entreprises à harmoniser leurs opérations.

27. Pour ce qui était de la normalisation, la déléguée chinoise a souligné que toutes les entreprises à capital étranger enregistrées légalement en Chine pouvaient participer aux activités de normalisation et que toutes les entreprises à capital étranger pouvaient participer, en qualité d'observateurs, aux activités de révision des normes recommandées par la Chine. En ce qui concerne les questions concernant les écarts de la Chine par rapport aux normes internationales, la délégation chinoise a fait observer que ces écarts étaient nécessaires compte tenu des différences géographiques et technologiques. S'agissant des observations sur les niveaux maximaux de dioxyde de soufre dans les vins, la représentante de la Chine a indiqué que des renseignements avaient déjà été communiqués au titre du point de l'ordre du jour concernant les préoccupations commerciales spécifiques.

28. S'agissant de la préoccupation exprimée par les Communautés européennes au sujet des normes facultatives rendues obligatoires dans le cadre des procédures d'évaluation de la conformité, la déléguée chinoise a rappelé que les normes recommandées étaient facultatives mais qu'elles devenaient contraignantes dès qu'elles étaient incorporées dans un texte impératif.

29. S'agissant de l'utilisation de la norme WAPI, la représentante de la Chine a fait observer que les opérateurs chinois avaient décidé que les réseaux WLAN et les équipements pertinents seraient compatibles à la fois avec la norme WAPI et avec la norme ISO/CEI 8802-11. Le but était d'assurer la sécurité du fonctionnement des réseaux et des entreprises et de fournir aux utilisateurs des services de communication sans fil sur large bande plus sûrs et plus fiables. Les téléphones mobiles satisfaisant aux prescriptions et compatibles à la fois avec la norme WAPI et la norme ISO/CEI 8802-11 étaient autorisés sur les réseaux WLAN. À cet égard, il a été également rappelé que le MIIT avait lancé un programme pilote d'accès aux réseaux pour les téléphones mobiles bimodes répondant aux normes WAPI et ISO/CEI 8802-11. Les entreprises étaient libres de demander à participer à ce programme. À ce jour, plus de 30 types de téléphone mobile avaient subi l'essai avec succès. La Chine continuerait d'améliorer les travaux liés à la gestion de l'accès des téléphones mobiles aux réseaux en tenant compte des progrès accomplis dans le cadre du programme pilote et de la demande du marché. La Chine était d'avis que la norme WAPI ne s'écartait pas de la norme ISO/CEI 8802-11 mais qu'elle la complétait en la valorisant. L'intervenante a également rappelé que la Chine avait soumis la norme WAPI à l'Organisation internationale de normalisation (ISO) pour qu'elle soit reconnue en tant que norme internationale.

30. S'agissant du projet de mesure sur la méthode d'administration de l'enregistrement des dispositifs médicaux, la Chine a donné une nouvelle fois aux Membres l'assurance qu'il serait notifié en temps voulu.

31. En ce qui concerne les observations formulées par le Japon au sujet de la mesure de la Chine notifiée dans le document G/TBT/N/CHN/426, la représentante de la Chine a fait observer qu'une période de 60 jours avait été ménagée pour la présentation d'observations mais que les Membres n'avaient pas fait parvenir d'observations. Elle a souligné que la Chine avait pleinement satisfait à ses obligations en matière de transparence au titre de l'Accord OTC.

32. Enfin, la représentante de la Chine a attiré l'attention du Comité sur la question d'un Membre concernant des mesures "sans objectifs légitimes". La Chine a réfuté vigoureusement le postulat à la base de cette affirmation et a rappelé que la mesure en cause avait été notifiée au Comité OTC en 2008 (document G/TBT/N/CHN/426) et qu'aucune observation n'avait été reçue bien qu'une période de 60 jours ait été ménagée. La notification avait été présentée en raison d'un écart par rapport à certaines normes internationales et la Chine respectait pleinement, à cet égard, ses

obligations au titre de l'Accord OTC. De plus, l'intervenante a fait observer qu'il n'existait toujours pas de définition d'une norme internationale dont les Membres puissent convenir. La représentante de la Chine a donc indiqué, en réponse aux observations d'autres Membres, qu'elle doutait qu'il existe une définition d'une pratique internationale.

33. Le Comité a adopté son rapport sur le huitième examen transitoire annuel (G/TBT/27).

---